



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°047/2022

OBJET : Travaux génie civil – neutralisation de deux places de stationnement – du 21 février au 23 mars 2022 et mise en place d'une circulation alternée – 180 voie du Cheminet.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération du Conseil municipal n°003/2021 en date du 30 janvier 2021 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société FGC sise 72 route de Longjumeau, 91160 Ballainvilliers, en date du 19 janvier 2022, pour le passage de la fibre optique,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu neutraliser deux places de stationnement et d'aménager la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Neutralisation de deux places de stationnement, à hauteur du 180 voie du Cheminet, du 21 février 23 mars 2022.

Article 2 : La circulation se fera sur une voie et sera régulée par feux tricolores, au droit du chantier, du 21 février au 23 mars 2022.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de deux places de stationnement s'élève à 8€ par jour.

Soit pour 31 jours x 8€ = 248€

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin

Article 5 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 10 février 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.